

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert THOMAS  
02000 Saint-quentin

Soissons, le 18/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**H.T.L. NORD**

28 HAMEAU AUDIGNY

--

02120 AUDIGNY

Références : HLT24-130\_Rinsp  
Code AIOT : 0100040334

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement H.T.L. NORD implanté 211 Rue Jean Monnet -- 02120 Guise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à deux déclarations de l'exploitant réalisées en 2021 et 2024 pour deux entrepôts à priori accolés.

L'objet de cette visite est de faire le point avec l'exploitant sur ces deux déclarations dont les volumes déclarés cumulés franchissent le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- H.T.L. NORD

- 211 Rue Jean Monnet -- 02120 Guise
- Code AIOT : 0100040334
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

H.T.L. Nord est une entreprise spécialisée dans la logistique et le transport routier.

Implantée à Guise pour une activité plutôt orientée transport routier, elle souhaite désormais diversifier son offre et développer une activité d'entreposage pour laquelle elle a réalisé deux déclarations, l'une le 26/07/2024 pour un volume de 42 000 m<sup>3</sup> et la seconde pour un volume de 12 000 m<sup>3</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement 1510	Code de l'environnement du 31/12/2021, article Annexe 2 de l'article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué deux déclarations distinctes pour un entrepôt d'un volume de 42 000 m<sup>3</sup> le 26/07/2021 et un entrepôt de 12 000 m<sup>3</sup> le 16/02/2024. Les deux entrepôts étant accolés et implantés sur la commune de Guise, les volumes déclarés cumulés franchissent le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts).

La déclaration du 16 février dernier n'a pas lieu d'être puisqu'elle a déclaré un entrepôt de 12 000 m<sup>3</sup> dont le volume avait déjà été intégré à celle faite en 2021. Par ailleurs, le volume total de l'entrepôt s'établit à 47 000 m<sup>3</sup> et non 42 000 m<sup>3</sup> comme déclarés en 2021.

Bien que le site reste à déclaration au titre de la rubrique 1510 (volume inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>), l'exploitant doit entreprendre les démarches pour clarifier sa situation administrative auprès de monsieur le préfet et vérifier que l'entrepôt (existant et extension) répond en tout point aux dispositions des annexes II et III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Il devra également établir et transmettre à monsieur le préfet un état des stocks des matières et produits stockés lequel devra être régulièrement tenu à jour.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement 1510

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2021, article Annexe 2 de l'article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement 1510
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Rubrique 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou

produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

[...]

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> A

b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> E

c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

[...]

#### **Constats :**

Le 16 février 2024, l'exploitant a télédéclaré sur la plateforme GUNEnv un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Entrepôt WEST sur la commune de Guise au 211 Rue Jean Monnet.

Ce projet concerne un entrepôt couvert pour un volume de 12 000m<sup>3</sup> soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510, sans précision sur la capacité de stockage en tonnes (supérieure à 500 tonnes pour être classé 1510)

Ce même exploitant a déclaré sur GUP (ancienne plateforme de gestion unique des procédures) le 26/07/2021 un projet d'entrepôt couvert de 42 000 m<sup>3</sup> soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 situé au 28 Rue Jean Monnet à Guise.

Or, il s'avère que ces deux projets dédiés à l'activité stockage seraient accolés et gérés par le même exploitant.

Les deux volumes cumulés aboutissent à un entrepôt d'un volume de 54 000 m<sup>3</sup>, ce qui franchit le seuil de l'enregistrement de 50 000 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1510.

Interrogé, l'exploitant explique qu'il s'agit d'une erreur et que la déclaration du 16/02/2024 n'a pas lieu d'être puisque le volume de 12 000 m<sup>3</sup> déclaré était intégré au volume déclaré en 2021.

En fait, l'entrepôt de 12 000 m<sup>3</sup> correspond au volume de l'entrepôt existant pour lequel l'exploitant a entrepris les démarches d'extension (achat de terrain, dépôt de permis de construire, déclaration ICPE de 2021).

Après un calcul approximatif réalisé par l'exploitant à partir des plans du permis de construire, le volume total de l'entrepôt s'élèverait à près de 47 000 m<sup>3</sup> et non 42 000 m<sup>3</sup> comme déclarés.

Le site reste soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510. Toutefois, l'exploitant doit entreprendre les démarches auprès de monsieur le préfet pour clarifier sa situation administrative.

L'exploitant a indiqué que l'achat de la parcelle voisine de celle de l'entrepôt existant permettant l'extension, sera concrétisé le 19/03/2024 et que les travaux tout juste entrepris le jour de la visite seraient terminés pour la fin de cette année.

Le site ayant été déclaré en juillet 2021, l'inspection rappelle à l'exploitant que cet entrepôt est considéré comme installation nouvelle et que les prescriptions des annexes II et III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent de plein champ.

Par ailleurs, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un état des stocks des matières stockées dans l'entrepôt de 12 000 m<sup>3</sup> seul exploité à ce jour. Pour autant la quantité de matières et produits combustibles stockés en rack sur palettières est bien supérieure à 500 tonnes selon l'exploitant. (palettes bois, cartons, chaussures, bijoux fantaisie, foulards...)

L'exploitant est invité à vérifier que l'entrepôt existant est et celui faisant l'objet de l'extension sera en conformité avec les dispositions des annexes II et III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1:

L'exploitant doit entreprendre les démarches auprès de monsieur le préfet pour clarifier sa situation administrative dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport.

Demande n°2:

L'exploitant doit établir et transmettre à monsieur le préfet un état des stocks des matières et produits stockés conforme aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport.

Demande n°3:

L'exploitant est invité à vérifier que la partie entrepôt existant et celle faisant l'objet de l'extension sont en conformité avec les dispositions des annexes II et III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Pas de délai fixé pour cette demande, mais le site est susceptible de faire l'objet de visites ultérieures de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est, par ailleurs, assujéti aux contrôles périodiques imposés par la réglementation (annexe III).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30jours